



Avis n° 35/2018 du 2 mai 2018

Objet: avis dans le cadre du projet "cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs" (CO-A-2018-020)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de M. O. Plasman, Directeur général adjoint du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, reçue le 6 février 2018;

Vu le rapport de M. Verschuere Stefan;

Émet, le 2 mai 2018, l'avis suivant :

I. REMARQUE PREALABLE

1. La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].
2. Le Règlement, couramment appelé RGPD (Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.
3. Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.
4. Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

II. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

5. La Commission de la protection de la vie privée (ci-après désignée comme « la Commission») a reçu, le 06/02/2018, une demande d'avis de Monsieur O. Plasman, Directeur général adjoint

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le cadre du projet "cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs".

III. EXAMEN QUANT AU FOND

6. Les articles 22 et 23 de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative¹ prévoient en effet que la Commission Wallonie-Bruxelles de contrôle des échanges de données doit autoriser « *les transferts de données à partir des sources authentiques de données ou de banques de données issues de sources authentiques, sauf si ce transfert est déjà soumis à une autorisation d'un autre comité sectoriel, créé au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ».
7. La Commission n'est pas compétente afin d'autoriser ces flux. Cependant, en vertu de l'article 29 LVP, la Commission peut rendre un avis sur toute question relative à l'application des principes fondamentaux de la protection de la vie privée.
8. La Commission constate que le projet de mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs possède une base légale, l'Accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs².
9. Cette base légale détermine les finalités du traitement, les conditions générales régissant la licéité du traitement; les types de données qui font l'objet du traitement; les personnes concernées; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées, les opérations et procédures de traitement...

¹ *M.B.*, 23 juillet 2013; voy. aussi : Décret du Parlement de la Communauté française du 4 juillet 2013 portant assentiment à l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, *M.B.*, 23 juillet 2013; Décret du Parlement wallon du 10 juillet 2013 portant assentiment à l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, *M.B.*, 23 juillet 2013;

² *M.B.*, 20 mai 2014 ; voy. aussi : Décret du 24 novembre 2014 portant assentiment à l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs, *M.B.*, 29 décembre 2014 ; Décret du 24 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs, *M.B.*, 20 mai 2014

10. La Commission rappelle que la LVP offre aux personnes concernées un droit d'information, un droit d'accès, un droit de rectification et d'opposition ainsi que le droit de ne pas être soumis à une décision automatisée (art. 9 à 12 LVP et chapitre III GDPR). Ces droits doivent être respectés et exercés dans le respect des procédures prévues aux articles 9 à 12 de la loi vie privée et 28 à 35 de l'AR du 13 février 2001.
11. En ce qui concerne le principe de sécurisation des traitements de données à caractère personnel, prévu à l'article 16 de la loi vie privée, il impose au responsable du traitement de prendre des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données à caractère personnel qu'il traite et se prémunir contre les détournements de finalité. Le caractère adéquat de ces mesures de sécurité dépend, d'une part, de l'état de la technique et des frais engendrés et d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
12. La Commission constate que l'accord de coopération demeure muet à ce sujet et en profite pour souligner l'importance d'une politique de sécurité de l'information adéquate. À cet égard, je vous renvoie aux « *mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* »³.
13. Par ailleurs, comme énoncé en remarque préalable, le RGPD est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018.
14. Il est dès lors recommandé d'anticiper dès à présent son application.
15. À cet égard, le RGPD instaure de nouvelles obligations et de nouveaux principes qui s'appliquent aux responsables de traitement, entre autres, :
 - l'obligation de responsabilité ("accountability")⁴, la constitution d'une documentation interne⁵, analyse de la proportionnalité du traitement ;
 - l'analyse d'impact relative à la protection des données (ou "data protection impact assessment")⁶ ;

³ Accessible à l'adresse suivante :

http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel.pdf

⁴ Article 5.2 du RGPD

⁵ Article 30 du RGPD (registre des activités de traitement), article 33.5 du RGPD (pour toutes les violations relatives aux données à caractère personnel).

⁶ Article 35 du RGPD ; voy. aussi : Recommandation d'initiative de la CPVP du 28 février 2018 concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données et la consultation préalable ; Lignes directrices du G29 concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est «susceptible d'engendrer un risque élevé» aux fins du règlement (UE) 2016/679

- la tenue d'un registre des activités de traitement⁷;
- les principes de la protection des données dès la conception ("privacy by design")⁸ et de la protection des données par défaut ("privacy by default")⁹;
- la désignation d'un délégué à la protection des données ("DPO" pour Data Protection Officer)¹⁰ ;
- le respect des droits des personnes concernées (chapitre III GDPR).

PAR CES MOTIFS,

la Commission,

émet un avis favorable concernant le projet "cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs" moyennant la prise en compte des remarques mentionnées aux points 10, 12, 14 et 15.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere

⁷ Article 30 du RGPD.

⁸ Article 25 du RGPD.

⁹ Article 25 du RGPD.

¹⁰ Article 37 du RGPD.